Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-029

Département : GARD
Forêt communale de BOUQUET
Contenance cadastrale : 477,1600 ha
Surface de gestion : 475,20 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement n°30-2016-0415005
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de BOUQUET
pour la période **2015-2034**
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUQUET pour la période 1991-2010 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er :

La forêt communale de BOUQUET (GARD), d'une contenance de 475,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112033 "Garrigues de Lussan" instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 475,20 ha, actuellement composée de chêne vert (87 %), Arbousier (4 %), cèdre de l'Atlas (4 %), autre feuillus (3 %), chêne pubescent (1 %) et sapin de Céphalonie (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 417,4 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 24,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (417,40 ha) et le cèdre de l'Atlas (24,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 24,42 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 and ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 422,33 ha, au qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 24,43 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de milieux rocheux, d'une contenance de 4,02 ha, qui sera laissé en l'état ;

18,2 km de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BOUQUET de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de BOUQUET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112033 "Garrigues de Lussan" instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 26 février 1991, réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUQUET pour la période 1991-2010, est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Pascal AUGIER